



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Nevers, le 23 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

M C S P MILK COOLER SPARE PARTS

20 bis rue de l'Éperon
58000 Nevers

Références : 250343

Code AIOT : 0025600049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement M C S P MILK COOLER SPARE PARTS, implanté 20 bis rue de l'Éperon - 58000 Nevers.

La présente inspection s'est déroulée en inopiné suite à un signalement pour des faits de dépôt de déchets par camions, présence probable de produits chimiques, toiture amiantée qui tombe en ruine, et visite en URBEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M C S P MILK COOLER SPARE PARTS
- 20 bis rue de l'Éperon - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025600049 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site faisant l'objet de la présente inspection résulte de la fusion des deux sociétés NEVINOX et GALACTEA SERVICE.

Par certificats de non-opposition suite à dissolution avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, le tribunal de commerce de Nevers a acté le 14 septembre 2021 le transfert du patrimoine des sociétés NEVINOX et GALACTEA SERVICE à la société MILK COOLER SPARE PARTS (M.C.S.P.).

La société M.C.S.P. a fabriqué des tanks à lait en inox jusqu'à sa liquidation le 16 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité réalisée	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
3	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
4	Réhabilitation réalisée	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
5	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
6	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
7	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
8	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
9	Remise en état du site	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure de la loi ASAP.

Lors de la mise à l'arrêt définitif (cessation d'activité) des installations classées pour l'environnement (ICPE), la Loi ASAP impose de faire attester la mise en œuvre de mesures de sécurité puis l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et enfin leur mise en œuvre effective.

La mise en sécurité n'a pas été réalisée.

Les accès ne sont pas condamnés et il est tout à fait possible de pénétrer sur site, y compris en véhicule.

À l'intérieur du périmètre du site, les dangers sont nombreux : produits chimiques, risque d'effondrement, plaques d'égouts dérobées laissant des trous béants, déchets de tous types.

Des matières inflammables en grande quantité : pneumatiques, huiles de vidange, papiers et cartons, sacs poubelle...

La présence de matériaux amiantés est suspectée.

Des habitations sont proches de l'installation classée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Le mandataire judiciaire, désigné par le Tribunal de Commerce de SAINT-ÉTIENNE, a informé, par courrier du 24 mai 2023, la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ de la cessation totale d'activité en date du 16 décembre 2022, de l'installation classée MCSP MILK COOLER SPARE PARTS, établie au 20B rue de l'Éperon à Nevers.

Le dossier de cessation définitive d'activité a été transmis le 26 octobre 2023 à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Mise en sécurité réalisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques cessation d'activité
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La mise en sécurité des lieux n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité du site et en informer l'Inspection.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois


N° 3 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	
Thème(s) : Risques chroniques cessation d'activité	
Prescription contrôlée : (III suite) Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.	
Constats : L'exploitant n'a pas transmis l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	4 Mois


N° 4 : Réhabilitation réalisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	
Thème(s) : Risques chroniques cessation d'activité	
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	
Constats : La réhabilitation du site n'est pas faite.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la réhabilitation des terrains des installations concernées, de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	4 Mois


N° 5 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	
Thème(s) : Risques chroniques mise en sécurité	
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...	
Constats : Le site n'est pas clôturé. Il est possible de pénétrer à pied et avec tous types de véhicules. Il n'y pas de panneaux interdisant l'accès au site. Les portes des bâtiments ont disparu laissant les accès libres. Certains bâtiments sont partiellement effondrés à la suite de pillages des structures métalliques. Au vu de l'état de vétusté du bâti, des effondrements supplémentaires peuvent se produire. En cas de vents forts, des envols de tôles sont possibles, y compris en dehors du périmètre de l'installation. Deux maisons d'habitations faisaient partie de l'installation, elles sont aujourd'hui vétustes en raison des dégradations. Un cabanon a été construit dans un bâtiment, il comporte tables et chaises, il était inoccupé le jour de l'inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit interdire l'accès au site et apposer la signalisation d'interdiction de pénétrer. La clôture du périmètre de l'installation classée doit faire l'objet d'une vérification.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours


N° 6 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	
Thème(s) : Risques chroniques mise en sécurité	
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;	
Constats : Le site est jonché de déchets divers en très grande quantité, il n'est pas possible d'énumérer une liste précise de ces déchets. Néanmoins, l'inspection a constaté ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">- une quantité importante de plaques de toitures fragmentées est au sol. Ces éléments de construction contiennent potentiellement de l'amiante,- beaucoup de fûts contenant des produits chimiques dangereux sont présents dans les hangars, mais aussi à l'air libre,- parmi les produits stockés : de l'acide nitrique (reconnu pour sa grande dangerosité), du DESMODUR 44V20L et du SYSTISO SYIM_300 utilisés pour la fabrication de polyuréthanes, des produits non identifiés,- il est aussi constaté la présence de conteneurs type IBC avec ce qui semble être des huiles de vidanges,- un nombre conséquent de bidons ayant été renversés ou fuyards ont laissé s'épancher leur contenu,- des pneumatiques voitures et agricoles sont entreposés par centaines que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur des entrepôts,- des déchets issus du BTP ont été déversés dans des hangars, il s'agit de gravats, de polystyrènes, de béton cellulaire et de déblais non identifiés,- du papier, des cartons et des sacs poubelles,- un véhicule calciné est aussi présent dans un hangar,- le déshuileur de l'installation, dont les plaques de couvertures ont disparu, est rempli d'hydrocarbures, la vanne d'isolement est ouverte.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer dans les filières agréées l'ensemble des produits dangereux et d'assurer la gestion des déchets présents sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	4 Mois

N° 7 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	
Thème(s) : Risques chroniques mise en sécurité	
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion	
Constats : Une quantité importante de déchets et de produits combustibles est présente sur site, notamment des pneumatiques, des huiles de vidange, des produits chimiques, du papier, des sacs poubelle. Une bonbonne de gaz, du type de celles utilisées pour la découpe des métaux est présente sur site. L'électricité et le gaz ont été coupés.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer les matières combustibles dans les filières agréées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	4 Mois

N° 8 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	
Thème(s) : Risques chroniques mise en sécurité	
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	
Constats : Des habitations sont positionnées au sud et à l'est de l'installation industrielle. Le lit mineur du ruisseau l'Éperon est à environ 60 mètres de la limite de propriété du site. Le PPRi de la Loire du val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020, situe l'installation classée en zone B3. Le secteur B3 correspond à la zone urbanisée, en aléa fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m. D'une manière générale, les liquides déversés se sont infiltrés dans les sols. Sur les dalles en béton à l'intérieur des bâtiments, ils sont stagnants. Une fosse dans un bâtiment est remplie de liquide non identifiable. Les plaques de toiture tombées au sol sont fracturées et peuvent laisser échapper des poussières. Le déshuileur étant plein, l'exutoire situé rue de l'Éperon laisse passer les effluents sans pré-traitement.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi environnemental adapté aux risques identifiés. Une surveillance des poussières, des sols et de l'eau est attendue.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois

N° 9 : Remise en état du site


Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2025, article R. 512-66-1	
Thème(s) : Risques chroniques remise en état	
Prescription contrôlée : III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	
Constats : L'état vétuste et l'encombrement important actuel du site ne permettent pas à un éventuel exploitant de s'installer pour une réutilisation industrielle immédiate. En effet, les structures métalliques d'une partie des bâtiments ont été découpées au chalumeau et emportées. Certains hangars sont effondrés partiellement ou en totalité, d'autres bâtiments demeurent debout malgré le pillage de pièces structurantes.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	4 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 5 Accès – État général du site



20250424_162218



Accès_20250424_165437



20250424_163551



Accès_20250424_160625



Accès_20250424_164939

N° 6 Déchets et Produits – Stockage et quantités



pneus2_20250424_162256



véhicule_20250424_163630



plaques de toitures_20250424_162218



épanchement produits_20250424_162938



vanne d'isolement_20250424_160821



produits chimiques_20250424_162754

N° 7 Risque d'incendie et d'explosion



20250424_164103

N° 8 Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement



20250424_162324



20250424_161906

N° 9 Remise en état du site



pillage structure



pillage structure